
ANNEXE 13

**PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'OBTENTION D'UN PROGRAMME MUNICIPAL
D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE
AU PROGRAMME *ACCÈSLOGIS QUÉBEC***

Avril 2016

**PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'OBTENTION
D'UN PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE
COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME
*ACCÈSLOGIS QUÉBEC***

Cette procédure s'adresse aux municipalités québécoises qui désirent participer à la réalisation d'un projet d'habitation communautaire dans le cadre du programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec (SHQ) en octroyant une aide financière ou un crédit de taxes, pour une période donnée, à titre de contribution du milieu.

A) CONTEXTE LÉGAL

Les articles 3.1.1 et 94.5 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), ainsi que les normes du programme *AccèsLogis Québec* prévoient que toute municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire à *AccèsLogis Québec* et, à cette fin, accorder au propriétaire toute forme d'aide financière y compris l'octroi d'un crédit de taxes, nonobstant la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15).

Il est à noter que le règlement préparé par la municipalité doit avoir une portée générale et ne pas viser un projet en particulier.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Article 3.1.1 Toute municipalité peut, si la Société le prévoit dans un programme visé au deuxième alinéa de l'article 3, préparer un programme complémentaire à celui de la Société et l'adopter par règlement.

Le programme de la municipalité doit, pour avoir effet, être approuvé par la SHQ.

Article 94.5 Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute municipalité peut, dans l'application de tout programme visé à l'un des articles 3 et 3.1.1, accorder toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes.

B) DÉMARCHE À SUIVRE

1. ADOPTION D'UNE RESOLUTION MUNICIPALE

En vertu des articles 3.1.1 et 94.5 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, la municipalité doit adresser à la SHQ une résolution lui signifiant son intention d'adopter par règlement un programme municipal complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* prévoyant l'octroi d'une aide financière ou d'un crédit de taxes pour une période déterminée.

2. ADOPTION D'UN REGLEMENT MUNICIPAL

La municipalité doit préparer et adopter par règlement son programme complémentaire prévoyant l'octroi d'une aide financière ou d'un crédit de taxes.

(Un modèle type de règlement municipal est présenté en annexe.)

3. APPROBATION PAR LA SHQ DU PROGRAMME MUNICIPAL COMPLEMENTAIRE

Le règlement municipal doit être acheminé à la Direction de l'habitation communautaire de la Société, au 1054, rue Louis-Alexandre Taschereau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5E7.

Sous réserve de la conformité des documents exigés, la Direction de l'habitation communautaire approuvera le programme municipal et une lettre d'approbation sera transmise au maire de la municipalité concernée.

4. ADOPTION D'UNE RESOLUTION SPECIFIQUE AU PROJET

Pour chaque projet auquel la municipalité désire participer par le biais de son programme complémentaire, elle doit adopter une résolution spécifique à cette fin.